



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF- DCP - SE - 2016 - 068706**  
*28 novembre 2016*  
**PORTANT**

**- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**- AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

**AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS**

**Captage dit « de Talloué », situé sur la commune de CHITRY-LE-FORT**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le code minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

**Vu** la délibération de la Communauté de l'Auxerrois, en date du 12 février 2015 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 juin 2014 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février au 7 mars 2016 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 mars 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 6 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de CHITRY-LE-FORT ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne

## **ARRETE**

### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Talloué, sis sur la commune de CHITRY-LE-FORT ;
- L'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Talloué à CHITRY-LE-FORT, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES**

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune de CHITRY-LE-FORT, sur une partie de la parcelle cadastrale n° ZS 107.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 752 980 ; Y = 6 740 560 ; Z = 215 m (NGF).

Code BRGM du captage : 04036X0004/AEP.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 13 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 225 m<sup>3</sup>/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 29 000 m<sup>3</sup>.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de l'Auxerrois.

#### **ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

##### **ARTICLE 6.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de CHITRY-LE-FORT et a une superficie de 577 m<sup>2</sup> : ZS 107.

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Communauté de l'Auxerrois. Le cas échéant, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir le périmètre de protection immédiate par l'établissement d'une convention de gestion entre la commune de CHITRY-LE-FORT, propriétaire, et la Communauté de l'Auxerrois, responsable du captage.

## **ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Les périmètres de protection rapprochée ont deux dénominations, sur la commune de CHITRY-LE-FORT :

- périmètres de protection rapprochée A (PPRA) ;
- périmètre de protection rapprochée B (PPR B) ;

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE**

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

### **ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DU RESERVOIR D'EAU**

Le captage de Talloué permet d'alimenter la commune de CHITRY-LE-FORT.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- pompage au captage de Talloué ;
- traitement par chloration à l'eau de javel dans la canalisation de refoulement, par pompe doseuse ;
- réservoir « voie de St Cyr » de 485 m<sup>3</sup> ;
- station de surpression avant distribution.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster la quantité de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper le local de pompage et le réservoir.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION – MISE EN DEMEURE DE DISTRIBUER UNE EAU CONFORME A LA REGLEMENTATION**

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Talloué dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications, excepté pour les nitrates.

Pour les nitrates, dont les teneurs mesurées sont actuellement supérieures à la valeur seuil réglementaire, l'eau distribuée doit être conforme à la réglementation, au plus tard le 31 décembre 2018.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- le contrôle sanitaire sera complété par une recherche de nitrates à chaque passage pour des prélèvements programmés ;
- l'eau peut continuer à être distribuée ;
- le responsable de la distribution doit informer les consommateurs que l'eau ne peut pas être utilisée par les femmes enceintes et les nourrissons de moins de 6 mois pour la boisson et la préparation des aliments dans laquelle l'eau se trouve en grande quantité (biberons, sirops, potages,...).

Faute de respect de la limite de qualité dans le délai prescrit, l'autorisation de distribuer l'eau deviendra caduque.

## **ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

## **ARTICLE 10 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la Communauté de l'Auxerrois.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

### **ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

## **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

### **ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 14 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Communauté de l'Auxerrois dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans un délai d'un mois aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de deux mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté de l'Auxerrois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Concernant la mise en demeure de distribuer une eau conforme, notamment vis-à-vis des nitrates :

Faute par Monsieur le président de la Communauté de l'Auxerrois de se conformer aux dispositions de la mise en demeure de distribuer une eau conforme aux limites de qualité, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 1324-1 A du code de la santé publique :

- obligation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine,
- exécution d'office, aux frais de la collectivité, des mesures prescrites,
- suspension, s'il y a lieu, de la production ou de la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

## ARTICLE 14 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Président de la Communauté de l'Auxerrois, les Maires des communes de CHITRY-LE-FORT, COURGIS et SAINT CYR LES COLONS ainsi que la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,  
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement de Bourgogne Franche-Comté.

28 NOV. 2016

Auxerre, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale de la préfecture

Françoise FUGIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*

*Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.*

## **ANNEXE I :**

### **Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, montée sur des poteaux imputrescibles. La clôture est entretenue et maintenue en parfait état.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation du captage d'eau ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbants ; la croissance de la végétation ne doit être limitée qu'avec des moyens mécaniques ou thermiques.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper le local de pompage.

## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, ces périmètres disposent d'une réglementation spécifique :

#### - **Périmètres de protection rapprochée A (PPR A) :**

Pour les deux bassins d'infiltration constituant les PPRA, la seule activité de ces deux ouvrages doit constituer uniquement en l'infiltration des eaux pluviales pour le PPR A1 et pour le PPR A2, et de la source localisée à quelques centaines de mètres en amont pour le PPR A1.

Ces deux parcelles sont clôturées sur tout leur pourtour (grillage de 2 m de hauteur sur poteaux imputrescibles, muni d'un portail cadénassé pour le passage des engins de maintenance, positionné au pied du merlon extérieur), afin d'éviter les actes de malveillance.

Les servitudes applicables en PPR B sont également applicables en PPR A.

#### - **Périmètres de protection rapprochée B (PPR B) :**

Dans ce PPRB, sont interdits ou réglementés toutes les activités, installations, travaux et dépôts suivants :

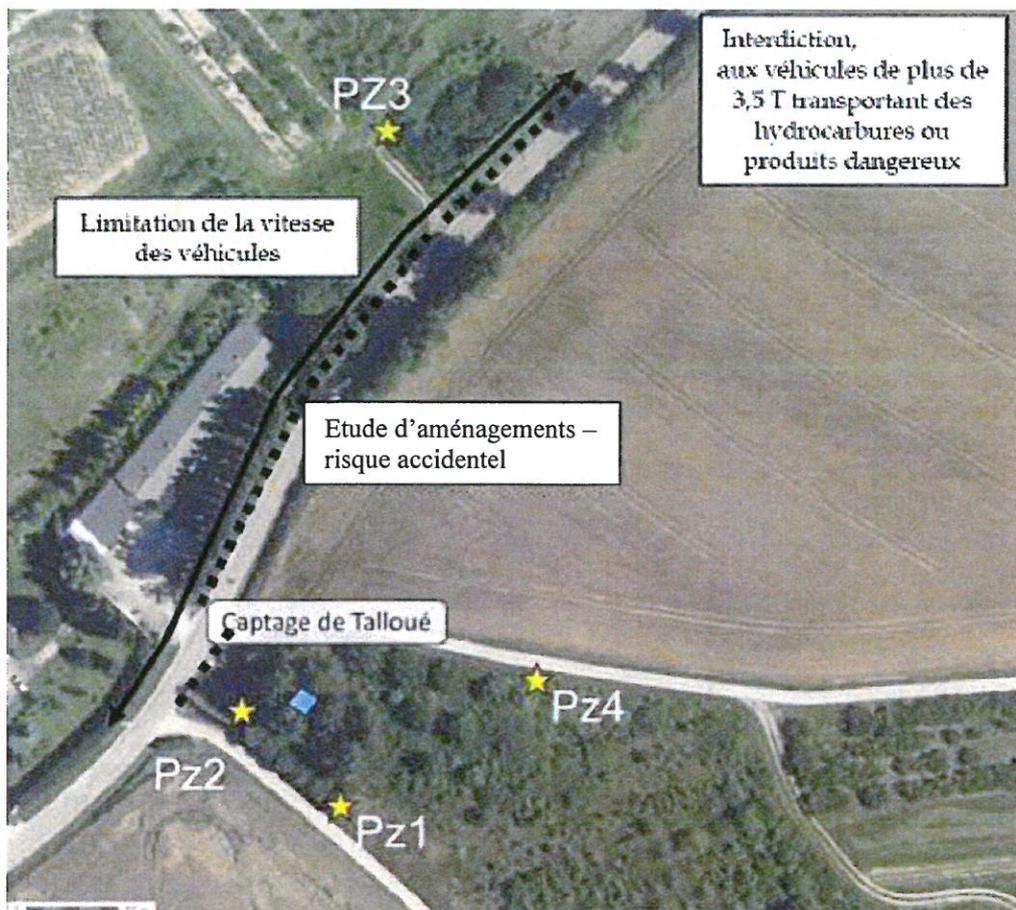
- l'implantation de bâtiment d'élevage : interdite,
- le pacage d'animaux : interdit. Toutefois, le pacage extensif d'animaux (<1,4 UGB/ha en instantané) est toléré,
- tous dépôts d'ordures ménagères, de déchets inertes, industriels ou de produits chimiques fermentescibles : interdits,
- tous rejets d'effluents ou de ruissellement (dont eaux usées ou eaux pluviales) par injection dans la nappe : interdits,
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de fumiers : interdits,
- l'épandage de lisier, de fientes et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle : interdit,
- le stockage de fumier non composté, engrais organiques ou chimiques, composts, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols : interdit. Le stockage de produits phytosanitaires est autorisé, avec une application stricte de la réglementation générale ; toutes dispositions seront prises afin de supprimer le risque de pollutions lié à leur manipulation (notamment la préparation du produit ou le remplissage du pulvérisateur),
- l'épandage de produits phytosanitaires homologués : interdit sauf à des doses inférieures ou égales à celles autorisées (réglementation générale pour le monde agricole), y compris pour les usages communaux ou domestiques (limiter aux stricts dosages préconisés par les fabricants),
- la création de terrain de sport : interdite,

- la création de cimetière : interdite,
- la création de carrière : interdite,
- la création de puits, forage, piézomètre ou ouvrage permettant un accès direct avec la nappe d'eau souterraine : interdite, sauf dans le cadre de l'alimentation en eau potable,
- la création de nouvelles excavations (supérieures à 1,5 m de profondeur), de plan d'eau, de bassin d'infiltration et de tout nouvel ouvrage nécessitant un surcreusement du sol supérieur à 1,5 m de profondeur : interdite,
- le curage et/ou recalibrage des bassins d'infiltration actuels : ces opérations s'effectuent de façon à ne pas enlever la couche de fond actuelle ; le curage ne doit pas se faire en deçà des cotes topographiques actuelles,
- le défrichage ou le déboisement, générant un changement définitif de la vocation de l'occupation des sols : interdit, sauf pour l'entretien des bois,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides ou gazeux : interdite,
- le stockage d'hydrocarbures ou de tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux :
  - existants : les cuves doivent être soit aériennes munies d'une cuvette de rétention d'un volume égal à 100% de la capacité du stockage, soit avec une double paroi ; le contrôle d'étanchéité est réalisé tous les cinq ans.
  - futurs : interdit,
- les rejets d'eaux usées provenant d'assainissement collectif ou non collectif :
  - existants : autorisés sous réserve de réalisation des travaux nécessaires pour le respect de la réglementation générale, même pour les installations temporaires ; le contrôle de bon fonctionnement est réalisé tous les cinq ans,
  - futurs : interdits,
- les installations agricoles et leurs annexes :
  - Existantes : autorisées sous réserve du respect de la réglementation générale,
  - Futures : interdites,
- l'installation d'abreuvoir ou d'abris destinés au bétail est autorisée dans le cadre d'un élevage de type extensif (<1,4 UGB/ha en instantané). Ces aménagements ne doivent pas créer des zones de piétinement provoquant une destruction du couvert végétal,
- le camping et le stationnement de caravanes : interdit,
- la construction ou la modification de voies de circulation, sauf aménagements destinés à la protection du captage d'eau potable : interdit,
- la route départementale RD 62 (cf. vue aérienne ci-dessous) :
  - est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des hydrocarbures ou des produits dangereux ou susceptibles de polluer la nappe d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux livraisons destinées aux riverains du bourg de CHITRY et aux exploitants agricoles ;

- sur la portion de parcelle ZS19, et sur le côté opposé, du Nord du bassin du PPR A1 jusqu'au croisement avec le chemin communal passant devant le captage de Talloué : une étude visant à réduire le risque accidentel lié à la fréquentation de la route doit définir précisément les ouvrages à aménager (glissière de sécurité, fossé étanchéifié, etc) et la faisabilité technico-économique du projet. Cette étude est réalisée dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté. Les travaux sont quant à eux réalisés dans un délai à un an et demi. L'installation d'un piège à hydrocarbures sera étudiée ;

- sur la portion de parcelle ZS19, jusqu'au Nord du bassin du PPR A1, la vitesse est limitée à 50 km/h pour ralentir les véhicules.

Les aménagements demandés sont positionnés comme suit :



- Le réseau d'eaux pluviales doit être conservé de manière à ce que les eaux s'écoulent librement sur toute la traversée des périmètres de protection rapprochée. Aucun ouvrage ne doit conduire à une stagnation de ces eaux.
- Tout incident ou déversement accidentel survenu dans les périmètres de protection rapprochée doit être signalé sans délai à la collectivité et aux services préfectoraux.

#### Dispositions particulières :

Les deux piézomètres Pz1 et Pz2, et les ouvrages d'injection de traceurs Pz3 et Pz4 (cf cartographie ci-dessus) sont comblés dans les règles de l'art.

L'équipement en PVC et la cimentation sont retirés en totalité, avant comblement.

Une attention toute particulière est portée au matériau de remblaiement, qui doit être siliceux, nettoyé (sans fine), et désinfecté. Le déversement de chaque matériau s'effectue via un dispositif qui permet de le déposer à la base de l'ouvrage.

Ces travaux sont suivis par un hydrogéologue, et font l'objet d'un compte rendu précis avec coupe des ouvrages (nature, quantité, dispositif pour la mise en place, et profondeur, etc. des différents matériaux) auprès de la collectivité et de l'Agence Régionale de Santé.

Ces travaux s'effectuent hors période d'exploitation, et l'eau du Puits de Talloué est prélevée pour nettoyage après travaux avant tout prélèvement pour l'alimentation en eau potable, et rejetée hors réseau d'eau potable.

### **ANNEXE III :**

#### **Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée**

Toutes activités, installations, travaux ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées au Puits de Talloué, sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire, et ce afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Tout incident ou déversement accidentel survenu dans le périmètre de protection éloignée doit être signalé sans délai à la collectivité et aux services préfectoraux.

Tout ouvrage souterrain, forage d'eau ou géothermique, doit se faire dans le strict respect des normes applicables.

**ANNEXE IV :**

**Cartographie des périmètres de protection  
Documents parcellaires**



COMMUNE DE CHITRY

SECTION ZR

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZR	10	LE CLOS	1	Ind : Mlle GIRAUDON AURELIE, Célibataire, née le 30/03/1978 à AUXERRE (89) 39 GRANDE RUE - 89530 CHITRY  Ind : M GIRAUDON THIBAUT, Célibataire, né le 08/05/1980 à AUXERRE (89) 1 RUE DE BEUGNON - 89530 CHITRY	0ha 06a 11ca	PPRB 0ha 06a 11ca
ZR	13	LE CLOS	1	Ind : Mlle GIRAUDON AURELIE, Célibataire, née le 30/03/1978 à AUXERRE (89) 39 GRANDE RUE - 89530 CHITRY  Ind : M GIRAUDON THIBAUT, Célibataire, né le 08/05/1980 à AUXERRE (89) 1 RUE DE BEUGNON - 89530 CHITRY	3ha 31a 40ca	PPRB 3ha 31a 40ca
ZR	14	LE CLOS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 06a 68ca	PPRB 0ha 06a 68ca
ZR	15	LE CLOS	3	M TOTAL ETIENNE, JEAN, Célibataire, né le 11/04/1966 à PARIS 14 (75) 31 ROUTE DE COURGIS - 89530 CHITRY	0ha 04a 26ca	PPRB 0ha 04a 26ca
ZR	16	LE CLOS	4	M BOUDAILLE JEAN, LOUIS GEORGES, Célibataire, né le 07/02/1937 à AUBERVILLIERS (75) 4 RUE DE L'ABBESSE EREMBURGE - 91190 GIF SUR YVETTE	0ha 05a 77ca	PPRB 0ha 05a 77ca
ZR	17	LE CLOS	5	Usu Ind : M BERTHELOT LEON, JOSEPH VALERIE, époux GRIFFE HELENE, né le 30/08/1919 à CHITRY (89) 3 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY  Nu-P : Mme BERTHELOT NOELLE, épouse BIOT JEAN, née le 29/01/1946 à CHITRY (89) 5 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY  Usu Ind : Mme GRIFFE HELENE, LUCIENNE, épouse BERTHELOT, née le 04/06/1921 à CHITRY (89) PAR MME BIOT NOELLE 3 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY	0ha 11a 49ca	PPRB 0ha 11a 49ca
ZR	18	LE CLOS	6	M BOURRAT ROBERT, HENRI GEORGES, Célibataire, né le 27/03/1923 à CHITRY (89) 6 PROMENADE DU TERTRE - 89530 CHITRY	0ha 14a 42ca	PPRB 0ha 14a 42ca
ZR	19	LE CLOS	7	M HAMELIN ALBERT, MARIUS JULIEN PRUDENT, époux BENARD MARIE LOUISE, né le 09/04/1907 à CHITRY (89) 82 RUE JEAN MOULIN - 69300 CALUIRE ET CUIRE	0ha 06a 16ca	PPRB 0ha 06a 16ca
ZR	20	LE CLOS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 08a 32ca	PPRB 0ha 08a 32ca
ZR	21	LE CLOS	8	M MARTIN GERARD, DANIEL RAYMOND, époux LIEME MARIE, né le 04/12/1948 à CARISEY (89) 121 HAMEAU DE GRANDS MOULINS - 77570 CHATEAU-LANDON	0ha 43a 34ca	PPRB 0ha 43a 34ca
ZR	22	LE CLOS	9	M CHALMEAU PATRICK, FRANCIS, époux MICONET CHRISTINE, né le 14/05/1956 à PARIS 10 (75) 76 RUE DU RUISSEAU - 89530 CHITRY	1ha 84a 23ca	PPRB 1ha 84a 23ca
ZR	23	COTE DE LA MOUILLERE	10	Mlle CHALMEAU ELODIE, Célibataire, née le 30/07/1981 à AUXERRE (89) 6 CHEMIN DE CHAMPAGNE - 89530 CHITRY	0ha 15a 28ca	PPRB 0ha 15a 28ca
ZR	24	COTE DE LA MOUILLERE	11	M ROBERT PATRICK, Célibataire, né le 06/06/1951 à AVALLON (89) 3 RUE DE BEUGNON - 89530 CHITRY	1ha 66a 55ca	PPRB 1ha 66a 55ca
ZR	25	COTE DE LA MOUILLERE	12	M GIRAUDON MARCEL, HENRI, Célibataire, né le 14/09/1951 à CHITRY (89) 20 CHEMIN DE CHAMPAGNE - 89530 CHITRY	0ha 36a 87ca	PPRB 0ha 36a 87ca
ZR	26	COTE DE LA MOUILLERE	7	M HAMELIN ALBERT, MARIUS JULIEN PRUDENT, époux BENARD MARIE LOUISE, né le 09/04/1907 à CHITRY (89) 82 RUE JEAN MOULIN - 69300 CALUIRE ET CUIRE	0ha 06a 35ca	PPRB 0ha 06a 35ca
ZR	27	COTE DE LA MOUILLERE	13	Ind : M GUILLOT CEDRIC, CHARLES, Célibataire, né le 16/09/1973 à AUXERRE (89) LES CHESNEZ 13 RUE DES VIGNERONS - 89000 AUXERRE  Ind : Mme LANGROGNET DANIELLE, JEANNE, épouse GUILLOT, née le 03/08/1949 à MALICORNE (89) RUE DU CARRE PATISSIER 6 ALLEE DES ACACIAS - 89000 AUXERRE	0ha 30a 34ca	PPRB 0ha 30a 34ca
ZR	28	COTE DE LA MOUILLERE	14	Mme GILLOT JOCELYNE, FRANCOISE, épouse SIMONOT JEAN, née le 05/03/1951 à CHITRY (89) POINCHY 2 RUE DE BOROY - 89800 CHABLIS	0ha 46a 81ca	PPRB 0ha 46a 81ca
ZR	40	LA MOUILLERE	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 05a 27ca	PPRA 0ha 05a 27ca
ZR	42	LA MOUILLERE	11	M ROBERT PATRICK, Célibataire, né le 06/06/1951 à AVALLON (89) 3 RUE DE BEUGNON - 89530 CHITRY	0ha 97a 41ca	PPRB 0ha 97a 41ca
ZR	76	TALLOUE	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 17a 60ca	PPRB 0ha 17a 60ca

**COMMUNE DE CHITRY**

**SECTION ZR**

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZR	77	TALLOUE	16	Ind : Mme BRETON MARIE, BRIGITTE, épse COLBOIS MICHEL, née le 26/04/1951 à MONTMEDY (55) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY  Ind : M COLBOIS MICHEL, EDMOND GEORGES, épse BRETON BRIGITTE, né le 27/09/1948 à CHITRY (89) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY	3ha 61a 48ca	PPRB 3ha 61a 48ca
ZR	78	TALLOUE	17	M COLBOIS MICHEL, EDMOND GEORGES, épse BRETON BRIGITTE, né le 27/09/1948 à CHITRY (89) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY	1ha 26a 02ca	PPRB 1ha 26a 02ca
ZR	79	TALLOUE	18	Mme COLBOIS GERMAINE, PAULINE, épse CHALMEAU, née le 18/08/1920 à CHITRY (89) RESIDENCE DES COTEAUX ROUTE DE CHITRY - 89530 SAINT BRIS LE VINEUX	2ha 88a 53ca	PPRB 2ha 88a 53ca
ZR	80	ENVERS DE CHATILLON	9	M CHALMEAU PATRICK, FRANCIS, épse MICONET CHRISTINE, né le 14/05/1956 à PARIS 10 (75) 76 RUE DU RUISSEAU - 89530 CHITRY	5ha 08a 70ca	PPRB 5ha 08a 70ca
ZR	90	29 ROUTE DE COURGIS	19	Mlle TOTAL ELISABETH, Célibataire, née le 03/01/1959 à AUXERRE (89) 29 ROUTE DE COURGIS - 89530 CHITRY	0ha 23a 33ca	PPRB 0ha 23a 33ca
ZR	91	LE CLOS	3	M TOTAL ETIENNE, JEAN, Célibataire, né le 11/04/1966 à PARIS 14 (75) 31 ROUTE DE COURGIS - 89530 CHITRY	0ha 22a 00ca	PPRB 0ha 22a 00ca
ZR	104	LA MOUILLERE	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 00a 26ca	PPRA 0ha 00a 26ca
ZR	105	LA MOUILLERE	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 54a 57ca	PPRB 0ha 40a 37ca
ZR	106	LA MOUILLERE	15	Mme TOTAL FRANCOISE, MARIE, épse DAGOIS PATRICK, née le 12/11/1959 à AUXERRE (89) 7 RUE DE LA TREILLE - 89000 PERRIGNY	0ha 01a 55ca	PPRA 0ha 01a 55ca
ZR	107	LA MOUILLERE	15	Mme TOTAL FRANCOISE, MARIE, épse DAGOIS PATRICK, née le 12/11/1959 à AUXERRE (89) 7 RUE DE LA TREILLE - 89000 PERRIGNY	0ha 49a 45ca	PPRB 0ha 49a 45ca

COMMUNE DE CHITRY

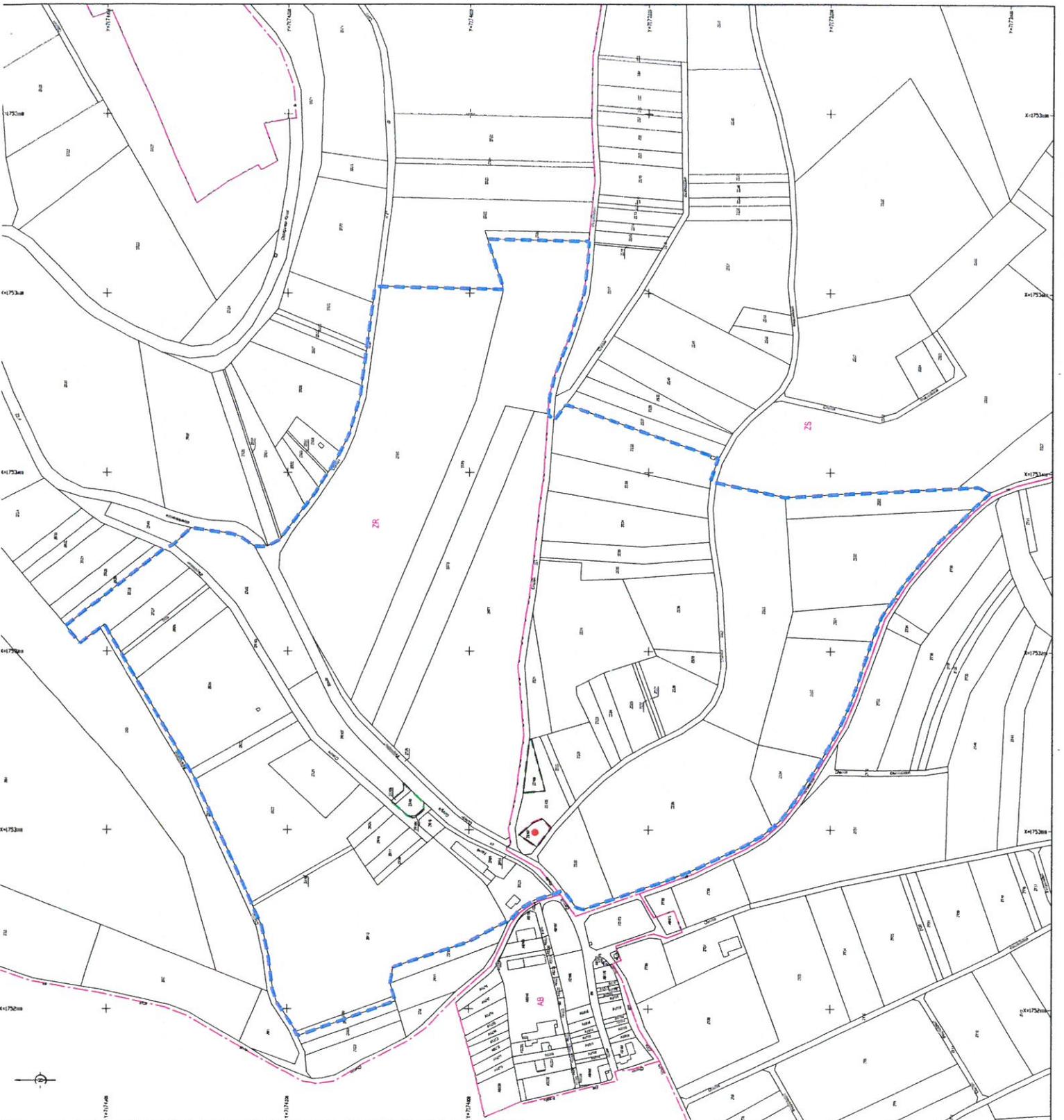
SECTION ZS

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZS	1	COTE DE VAU DU PUIITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 61a 94ca	PPRB 0ha 30a 66ca
ZS	20	COTE DE VAU DU PUIITS	20	Mlle JOUBERT MONIQUE, SIMONE, Célibataire, née le 19/11/1941 à PARIS 14 (75) 160 RUE DU BOIS DE FLEURY - 92190 MEUDON	0ha 07a 21ca	PPRB 0ha 07a 21ca
ZS	21	COTE DE VAU DU PUIITS	21	M HANOCQUE PAUL, FELIX, époux MEY ALICE, né le 10/07/1932 à CHITRY (89) 1 IMPASSE PIERRE ROBERT - 42290 SORBIERS	0ha 22a 51ca	PPRB 0ha 22a 51ca
ZS	22	COTE DE VAU DU PUIITS	22	Mme VIETRI THERESE, MICHELLE, épouse MARBOT, née le 24/03/1937 à MONTPELLIER (34) 31 RUE SAINT ANTOINE - 75004 PARIS	0ha 34a 62ca	PPRB 0ha 34a 62ca
ZS	23	COTE DE VAU DU PUIITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 15a 50ca	PPRB 0ha 15a 50ca
ZS	24	COTE DE VAU DU PUIITS	23	Mme CHALMEAU ELISABETH, RAYMONDE, épouse FABRICI RENATO, née le 01/04/1947 à COURGIS (89) 6 RUE DE LARCHANT - 77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS	0ha 17a 10ca	PPRB 0ha 17a 10ca
ZS	25	COTE DE VAU DU PUIITS	15	Mme TOTAL FRANCOISE, MARIE, épouse DAGOIS PATRICK, née le 12/11/1959 à AUXERRE (89) 7 RUE DE LA TREILLE - 89000 PERRIGNY	0ha 30a 59ca	PPRB 0ha 30a 59ca
ZS	26	COTE DE VAU DU PUIITS	24	Ind : Mme DEROME ISABELLE, HENRIETTE JEANNINE, épouse MUTELLE RUDOLPHE, née le 02/10/1977 à AUXERRE (89) 35T RUE GENERAL MESSIMY - 1800 CHARNOZ SUR AIN  Ind : Mlle DEROME ISOLINE, ODILE MARIE, Célibataire, née le 23/11/1981 à AUXERRE (89) 1 PETITE RUE PORTE RUE HAUTE - 89700 BERU  Ind : M DEROME SERGE, JEAN-MARIE, Célibataire, né le 22/10/1951 à SAINT GEORGES SUR BAULCHE (89) 38 RUE PRINCIPALE - 89290 VENOVY	0ha 03a 16ca	PPRB 0ha 03a 16ca
ZS	27	COTE DE VAU DU PUIITS	24	Ind : Mme DEROME ISABELLE, HENRIETTE JEANNINE, épouse MUTELLE RUDOLPHE, née le 02/10/1977 à AUXERRE (89) 35T RUE GENERAL MESSIMY - 1800 CHARNOZ SUR AIN  Ind : Mlle DEROME ISOLINE, ODILE MARIE, Célibataire, née le 23/11/1981 à AUXERRE (89) 1 PETITE RUE PORTE RUE HAUTE - 89700 BERU  Ind : M DEROME SERGE, JEAN-MARIE, Célibataire, né le 22/10/1951 à SAINT GEORGES SUR BAULCHE (89) 38 RUE PRINCIPALE - 89290 VENOVY	0ha 03a 77ca	PPRB 0ha 03a 77ca
ZS	28	COTE DE VAU DU PUIITS	25	Mme TOTAL PATRICIA, ANNE, épouse DARLOT LIONEL, née le 30/01/1966 à DIJON (21) 4 RUE DES GRILLOTES - 89470 MONETEAU	0ha 42a 80ca	PPRB 0ha 42a 80ca
ZS	29	COTE DE VAU DU PUIITS	26	M MORIN OLIVIER, CHARLES, Célibataire, né le 31/07/1963 à AUXERRE (89) 2 CHEMIN VAUDU - 89530 CHITRY	0ha 15a 62ca	PPRB 0ha 15a 62ca
ZS	30	COTE DE VAU DU PUIITS	26	M MORIN OLIVIER, CHARLES, Célibataire, né le 31/07/1963 à AUXERRE (89) 2 CHEMIN VAUDU - 89530 CHITRY	0ha 74a 64ca	PPRB 0ha 74a 64ca
ZS	31	COTE DE VAU DU PUIITS	27	Usu : Mme PONTAILLER DENISE, épouse RACE, née le 25/05/1933 à CHITRY (89) 40 RUE DU RUISSEAU - 89530 CHITRY  Nu-P : Mme RACE MARYLINE, épouse SIMON JEAN, née le 27/11/1958 à CHITRY (89) PLACE ANDRE ET ROBERT GENET - 89130 TOUCY	1ha 54a 00ca	PPRB 1ha 54a 00ca
ZS	32	COTE DE VAU DU PUIITS	12	M GIRAUDON MARCEL, HENRI, Célibataire, né le 14/09/1951 à CHITRY (89) 20 CHEMIN DE CHAMPAGNE - 89530 CHITRY	0ha 26a 71ca	PPRB 0ha 26a 71ca
ZS	33	COTE DE VAU DU PUIITS	28	Usu : M TOTAL DANIEL, époux MICHON LOUISE, né le 06/09/1938 à CHITRY (89) 7 RUE DU NIVERNAIS - 89470 MONETEAU  Nu-P Ind : Mme TOTAL PATRICIA, ANNE, épouse DARLOT LIONEL, née le 30/01/1966 à DIJON (21) 4 RUE DES GRILLOTES - 89470 MONETEAU  Nu-P Ind : M TOTAL THIERRY, HENRI LOUIS, époux HAMELIN VIRGINIE, né le 02/12/1963 à SEMUR EN AUXOIS (21) 2 RUE DE CHEMILLY - 89470 MONETEAU	0ha 35a 91ca	PPRB 0ha 35a 91ca
ZS	34	COTE DE VAU DU PUIITS	29	M BIOT CLEMENT, LEON RAYMOND, Célibataire, né le 04/03/1977 à AUXERRE (89) 6 RUE DE BEUGNON - 89530 CHITRY	0ha 82a 06ca	PPRB 0ha 82a 06ca

COMMUNE DE CHITRY

SECTION ZS

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZS	35	COTE DE VAU DU PUIITS	5	Usu Ind : M BERTHELOT LEON, JOSEPH VALERIEEN, époux GRIFFE HELENE, né le 30/08/1919 à CHITRY (89) 3 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY  Nu-P : Mme BERTHELOT NOELLE, épouse BIOT JEAN, née le 29/01/1946 à CHITRY (89) 5 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY  Usu Ind : Mme GRIFFE HELENE, LUCIENNE, épouse BERTHELOT, née le 04/06/1921 à CHITRY (89) PAR MME BIOT NOELLE 3 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY	0ha 67a 68ca	PPRB 0ha 67a 68ca
ZS	36	COTE DE VAU DU PUIITS	30	Usu Ind : Mme MICHON LOUISE, épouse TOTAL DANIEL, née le 01/10/1936 à SAINT SEMUR EN AUXOIS (21) 7 RUE DU NIVERNAIS - 89470 MONETEAU  Usu Ind : M TOTAL DANIEL, époux MICHON LOUISE, né le 06/09/1938 à CHITRY (89) 7 RUE DU NIVERNAIS - 89470 MONETEAU  Nu-P : M TOTAL THIERRY, HENRI LOUIS, époux HAMELIN VIRGINIE, né le 02/12/1963 à SEMUR EN AUXOIS (21) 2 RUE DE CHEMILLY - 89470 MONETEAU	0ha 85a 04ca	PPRB 0ha 85a 04ca
ZS	62	COTE DE VAU DU PUIITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	1ha 19a 88ca	PPRB 0ha 33a 04ca
ZS	89	LA VOIE DE SAINT CYR	31	Nu-P : M COLBOIS MICHEL, EDMOND GEORGES, époux BRETON BRIGITTE, né le 27/09/1948 à CHITRY (89) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY  Usu Ind : M COLBOIS PAUL, CHARLES, époux GIRAUDON JOSETTE, né le 16/02/1922 à CHITRY (89) 71 GRANDE RUE - 89530 CHITRY  Usu Ind : Mme GIRAUDON JOSETTE, épouse COLBOIS PAUL, née le 22/01/1929 à CHITRY (89) 71 GRANDE RUE - 89530 CHITRY	0ha 52a 83ca	PPRB 0ha 52a 83ca
ZS	90	LA VOIE DE SAINT CYR	16	Ind : Mme BRETON MARIE, BRIGITTE, épouse COLBOIS MICHEL, née le 26/04/1951 à MONTMEDY (55) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY  Ind : M COLBOIS MICHEL, EDMOND GEORGES, époux BRETON BRIGITTE, né le 27/09/1948 à CHITRY (89) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY	1ha 55a 23ca	PPRB 1ha 55a 23ca
ZS	91	LA VOIE DE SAINT CYR	32	M CHALMEAU EDMOND, MARIE, époux JACOB THERESE, né le 23/01/1936 à CHITRY (89) 20 RUE DU RUISSEAU - 89530 CHITRY	0ha 35a 49ca	PPRB 0ha 35a 49ca
ZS	92	LA VOIE DE SAINT CYR	3	M TOTAL ETIENNE, JEAN, Célibataire, né le 11/04/1966 à PARIS 14 (75) 31 ROUTE DE COURGIS - 89530 CHITRY	1ha 12a 22ca	PPRB 1ha 12a 22ca
ZS	93	LA VOIE DE SAINT CYR	16	Ind : Mme BRETON MARIE, BRIGITTE, épouse COLBOIS MICHEL, née le 26/04/1951 à MONTMEDY (55) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY  Ind : M COLBOIS MICHEL, EDMOND GEORGES, époux BRETON BRIGITTE, né le 27/09/1948 à CHITRY (89) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY	1ha 90a 84ca	PPRB 1ha 90a 84ca
ZS	94	LA VOIE DE SAINT CYR	33	Mme VIRE DANIELLE, YVONNE REGINE, épouse RABUT SERGE, née le 05/03/1945 à CHITRY (89) 83 AVENUE DENFERT ROCHEREAU - 89000 AUXERRE	0ha 40a 44ca	PPRB 0ha 40a 44ca
ZS	95	LA VOIE DE SAINT CYR	34	Usu Ind : M CHALMEAU JACQUES, LEON OVIDE, époux RACE ANDREE, né le 28/01/1925 à CHITRY (89) 11 PLACE DE L'EGLISE - 89530 CHITRY  Nu-P : M FABRICI RENATO, époux CHALMEAU ELISABETH, né le 28/07/1945 à ITALIE 6 RUE DE LARCHANT - 77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS  Usu Ind : Mme RACE ANDREE, RAYMONDE, épouse CHALMEAU JACQUES, née le 01/12/1927 à COURGIS (89) 11 PLACE DE L'EGLISE - 89530 CHITRY	2ha 63a 96ca	PPRB 2ha 63a 96ca
ZS	96	LA VOIE DE SAINT CYR	6	M BOURRAT ROBERT, HENRI GEORGES, Célibataire, né le 27/03/1923 à CHITRY (89) 6 PROMENADE DU TERTRE - 89530 CHITRY	0ha 50a 37ca	PPRB 0ha 50a 37ca
ZS	107	COTE DE VAU DU PUIITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 05a 77ca	PPI 0ha 05a 77ca
ZS	108	COTE DE VAU DU PUIITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 30a 70ca	PPRB 0ha 30a 70ca
ZS	109	COTE DE VAU DU PUIITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 07a 78ca	PPRA 0ha 07a 78ca



Département de France  
Commune de Chilly

**Périmètres de protection du "captage de Tailloüé"**

● Capage  
- - - Périmètre de protection rapproché PPRa  
- - - Périmètre de protection rapproché PPRa  
- - - Périmètre de protection rapproché PPRa

Plan établi à fins strictes d'information en date de  
et pour le périmètre de protection rapproché  
les périmètres de protection du captage.

**PLAN PARCELLAIRE**

Code	Date	Modification / Observations
A	15/03/13	Établissement du plan parcellaire
B	24/02/14	Rectification des périmètres de protection du captage
C	11/02/14	Modification des périmètres de protection PPRa
D	18/10/18	Mise à jour du plan parcellaire

DOSSIER : X05476.2  
 ÉCHELLE : 1/2000  
 GEOMEXPERT S.A.S.  
 11, rue du Centre  
 91100 Evry  
 Tél. 01 39 24 44 22  
 Fax 01 39 24 44 23  
 www.geomexpert.fr





Les parcelles et les propriétaires concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont identifiés et recensés dans les documents ci-après. Sont également indiquées les surfaces des parcelles concernées par les périmètres.

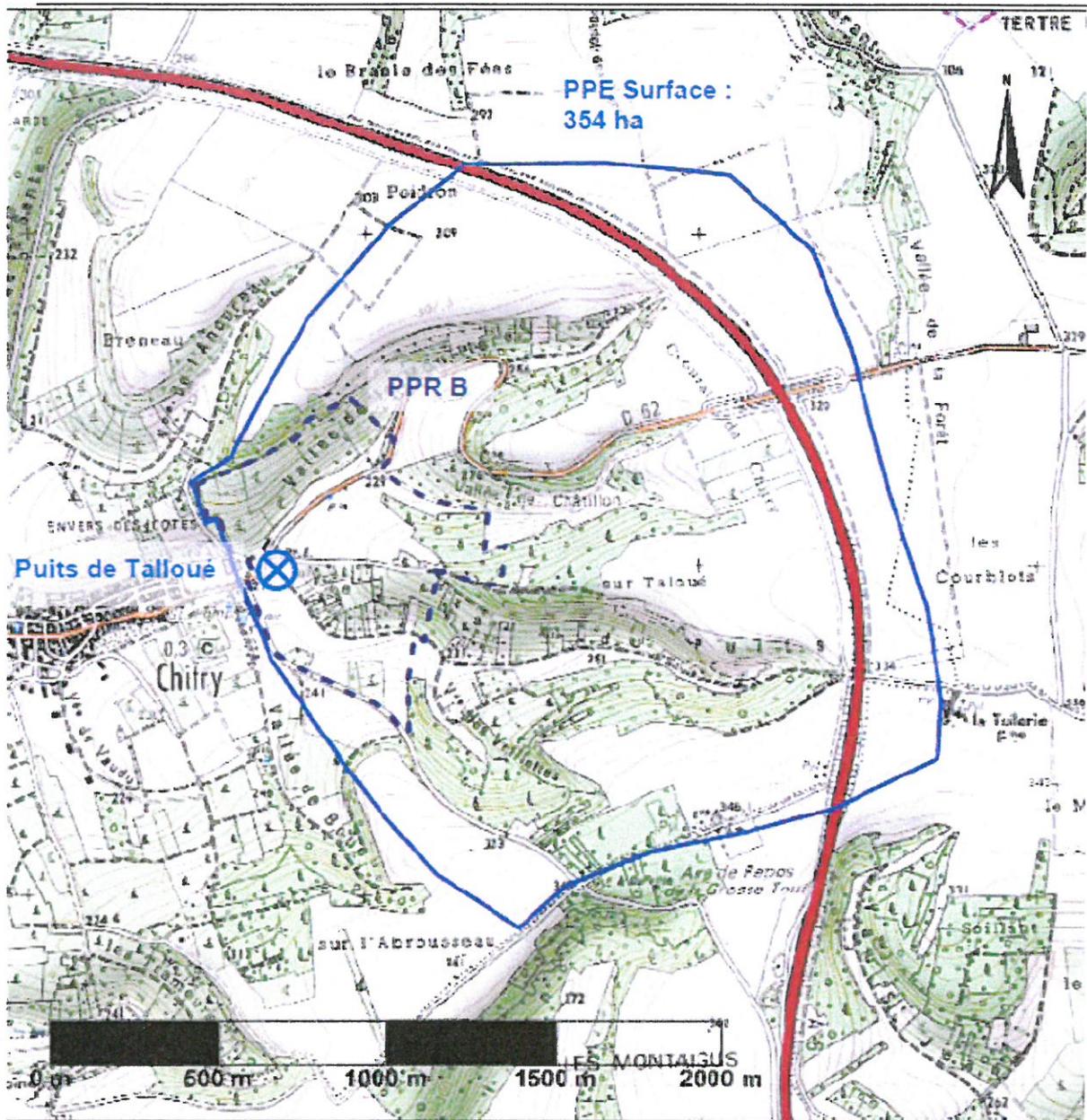
La surface du périmètre de protection immédiate PPI est de 577 m<sup>2</sup>.

La surface du périmètre de protection rapprochée PPR A est de 1 486 m<sup>2</sup>.

La surface du périmètre de protection rapprochée PPR B est de 43 ha.

La surface du périmètre de protection éloignée PPE est de 353 ha.





**Délimitation du périmètre de protection éloignée PPE (trait bleu plein) et du périmètre de protection rapprochée PPR B (trait bleu pointillé)**

